

Au sommaire

- 4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Éolienne : annulation du permis de construire et compétence du juge judiciaire pour ordonner la démolition
- 5 FAMILLE - PATRIMOINE**
Partage. Évaluation erronée : nature de l'action ouverte au copartageant désavantagé
- 6 FISCAL**
Contrôle et contentieux. Défaut de déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger : anticonstitutionnalité de l'amende de 750 €
Contrôle et contentieux. Illustration du caractère fictif d'une donation de titres faite à un enfant mineur
- 9 RURAL**
Vente. Vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien rural et droit de préemption de la SAFER
Baux ruraux. Validité du congé délivré par décision du maire pour un motif d'intérêt général
- 11 PROFESSION**
Notaires. Création d'offices : appel à manifestation d'intérêts et phase complémentaire
Notaires. Généralisation de l'extinction de la fonction notariale dans les consulats
Notaires. Résolution de vente, sort des sûretés réelles prises sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et responsabilité notariale

À LA Une

Force de la copie exécutoire dépourvue du sceau du notaire

Le sceau étant la marque de l'autorité publique, son apposition sur un acte notarié lui donne la force attachée à cette autorité, notamment la force exécutoire. Quelles sont les conséquences si le notaire a omis d'apposer son sceau sur la copie exécutoire de l'acte qu'il a reçu ? L'acte conserve-t-il néanmoins sa force ? La saisie-attribution opérée par le créancier se prévalant d'un tel titre est-elle valable ? Confrontée à ces questions, la Cour de cassation, énonce, aux termes d'un arrêt publié du 1^{er} février 2018, que l'acte dépourvu du sceau du notaire n'est pas sanctionné par la perte de son caractère authentique et, partant, exécutoire. > **LIRE P. 1**